



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
LES LOGES-EN-JOSAS

DÉLIBÉRATION N°CA-2021-18

Séance du 13/01/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Détermination des critères d'attribution de l'aide financière aux activités sportives, culturelles et de loisirs

DATE DE LA CONVOCATION : 1/7/2022

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL,
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE DE RECEPTION EN PREFECTURE DES YVELINES : 26 JAN. 2022

DATE DE PUBLICATION OU DE NOTIFICATION : 21 JAN. 2022

NOMBRE DES MEMBRES	
EN EXERCICE	15
PRÉSENTS	12
REPRÉSENTÉS	1
ABSENTS EXCUSÉS	2
VOTANTS	13



La Présidente,

C. Doucerain
Caroline Doucerain

L'an deux mille vingt-deux, le treize janvier, à dix heures,

Le conseil d'administration légalement convoqué, s'est réuni, dans le contexte de la crise sanitaire, à la maison des Associations, 4 rue de la Poste aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MMES Caroline DOUCERAIN - Sarah ANDRÉ - Maryvonne AFFAIROUX - Kahina ANDRADE - Elsa DOUMENS - Sylvie GÉRARD - Nicole MARCHAIS - Sylvie PERRAUD - Arlette PEYTOUR - MM Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ - François DONCOEUR - Jean-Luc ROCUET

ÉTAIT REPRÉSENTÉ :

MME Odile CONROY ayant donné pouvoir à MME Caroline DOUCERAIN

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

MMES Houria BENSEKHIRIA - Claude MASSÉ

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

MME Arlette PEYTOUR

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2021-11 du conseil d'administration du 22 juin 2021 portant sur la participation du CCAS au financement des activités sportives, culturelles et de loisirs,

CONSIDÉRANT qu'il est important que tous les jeunes logeois puissent accéder aux activités extrascolaires (sportives, culturelles et de loisirs) ou à la fréquentation de l'accueil de loisirs sans hébergement "L'arbre à souhaits",

CONSIDÉRANT que le CCAS souhaite attribuer l'aide aux familles avec 1 seul enfant et étendre l'aide jusqu'aux 18 ans révolus des enfants,

CONSIDÉRANT que le mode de calcul a évolué et qu'il est nécessaire que le conseil d'administration délibère,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°2021-11 du conseil d'administration du 22 juin 2021 portant sur la participation du CCAS au financement des activités sportives, culturelles et de loisirs.

DÉCIDE d'instaurer, à compter du 1er septembre 2022, les conditions de participation financière aux activités sportives, culturelles et de loisirs ou à la fréquentation de l'accueil de loisirs sans hébergement "L'arbre à souhaits", sur la base du quotient familial en vigueur appliqué par la Caisse d'Allocation Familiale selon les modalités suivantes :

La commune versera au requérant, pour chaque enfant de moins de 18 ans et pour une activité par enfant, une participation à hauteur de 50% du reste à charge pour l'activité concernée. Ce reste à charge est calculé après déduction de toute autre aide éventuelle (CAF, CE ...).

La participation de la commune sera plafonnée à :

- si QF < 800, participation plafonnée à 150 € ;
- si QF entre 800 et 1200, participation plafonnée à 100€ ;
- si QF > 1200, pas de participation ;

PRÉCISE qu'en l'absence de QF CAF justifié par une déclaration sur l'honneur, un équivalent sera calculé avec la formule suivante :

$$QF = (\text{Salaires imposable du foyer} + \text{autres revenus au taux forfaitaire du foyer}) / (\text{nb parts} * 12)$$

PRÉCISE que cette participation financière :

- est limitée à une seule activité sportive, culturelle et de loisirs par enfant ou à la fréquentation de l'accueil de loisirs sans hébergement "L'arbre à souhaits" ;
- est destinée aux enfants de moins de 18 ans, âge calculé au 1er septembre de l'année scolaire concernée ;
- est versée directement aux familles qui ont saisi le CCAS, sur justificatif de paiement de l'activité ;
- doit être demandée avant le 31 août de l'année scolaire en cours ;

DIT que l'aide financière sera attribuée par le CCAS sur justificatifs fournis par la famille pour la constitution du dossier de demande d'aide financière ;

DIT que si le requérant n'a pas fourni de justificatif de l'aide CAF attribuée pour les activités, la commune intégrera toutefois dans son calcul de reste à charge le montant de cette aide,

DIT que pendant la période de transition, le système le plus avantageux pour les familles sera appliqué entre l'ancienne délibération n°2021-11 du conseil d'administration du 22 juin 2021 et la présente délibération à savoir à compter du 1er septembre 2022 ;

DIT que les montants seront prélevés sur le budget du CCAS à la section fonctionnement, l'article 6562 ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.



MAJORITE REQUISE

POUR	: 13
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.



Les Loges-en-Josas, le

21 JAN. 2022

La présidente,

Caroline DOUCERAIN

PRÉF. 79
25.01.22